

MAIRIE D'OBJAT - Place Charles-de-Gaulle

Téléphone: 05.55.25.81.63 - Télécopie: 05.55.25.93.38

e-mail: mairie@objat.fr

DIRECTION GENERALE DES SERVICES Affaires extrascolaires REF: MED-LT /2020-327

Le 24 août 2020

Règlement Intérieur en Restauration Scolaire

Préambule: La restauration scolaire est un service public administratif facultatif local, dont l'organisation ne relève pas de la compétence du ministère de l'Education Nationale, mais de celle des collectivités territoriales.

Selon la jurisprudence, dans le cas des écoles primaires, le Conseil Municipal, auquel incombe la fixation des mesures générales d'organisation des services publics communaux, est seul compétent pour édicter le règlement intérieur de la cantine municipale (CE, 14 avril 1995, n° 100539)

Durant l'année scolaire, le restaurant scolaire fonctionne au sein de l'école maternelle située rue Georges Clémenceau à Objat.

Ce service, outre sa vocation scolaire, a une dimension éducative : le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un temps de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents de la collectivité.

Chapitre I - Fonctionnement

Article 1 - Les repas

Les repas sont confectionnés sur place et les menus sont disponibles au secrétariat de la mairie ou téléchargeables sur le site : www.objat.fr

<u>Article 2</u> - Conservation des aliments

Tous les aliments non consommés seront jetés à l'exception des aliments qui peuvent être gardés selon les conditions sanitaires requises jusqu'à la date limite de péremption mentionnée sur ceux-ci.

Article 3 - Contrôle des repas

Chaque jour, des échantillons du repas complet seront prélevés et conservés pendant 72 heures. Des sachets spécifiques seront utilisés et placés dans des boites hermétiques dans le réfrigérateur ou l'armoire réfrigérée.

Chapitre II - Inscriptions

Article 1 - Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants fréquentant les écoles maternelle et élémentaire de la commune d'OBJAT.

L'accès au service de restauration scolaire est autorisé, en dehors des élèves, aux enseignants, aux agents des services communaux et aux élus municipaux, qui s'ils n'y déjeunent pas de manière régulière, devront avertir le responsable de la restauration scolaire de leur présence avant 10 heures.

Des dérogations ponctuelles et limitées pourront être accordées par Monsieur le Maire.

L'utilisation des locaux en un seul service :

Réfectoire 1 : élèves école maternelle

Réfectoire 2 et algéco : élèves école élémentaire

Article 2 - Inscription

Pour bénéficier des services de la restauration scolaire, l'inscription se fait directement sur place :

- > Ecole maternelle, avenue Georges Clémenceau à OBJAT.
- > Ecole élémentaire, avenue Georges Clémenceau à OBJAT.

Article 3 - Fréquentation

Elle peut être régulière (4,3,2 ou 1 fois par semaine) le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Elle peut aussi être occasionnelle.

Il n'y a pas de restauration scolaire, le mercredi.

Article 4 - Tarifs

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

<u>Article 5</u> - Paiement

Les familles recevront, à terme échu, un titre exécutoire de paiement à payer directement au Trésor Public, Place Charles de Gaulle à OBJAT.

Chapitre III - Accueil

Article 1 - Encadrement

Dès la sortie des classes en fin de matinée, les enfants sont pris en charge par des agents de la collectivité qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes l'après-midi.

Article 2 - Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir : respect mutuel, obéissance aux règles. Une charte de vie au restaurant scolaire a été remise aux enfants pour leur rappeler de manière simple, les règles qu'ils doivent respecter.

Les enfants sont tenus au respect vis-à-vis du personnel encadrant et de leurs camarades, ainsi que de la nourriture et du matériel mis à leur disposition (locaux, mobilier, couverts, etc...).

Tout dommage commis sera réparé aux frais des contrevenants.

Tout comportement répréhensible, tant au niveau de la discipline, du respect du personnel encadrant qu'au niveau des règles de vie collective sera sévèrement sanctionné.

L'échelle des sanctions applicables en fonction des fautes commises est la suivante :

- 1. Avertissement donné par le surveillant de cantine sous couvert de la référente.
- 2. Avertissement écrit de Monsieur le Maire aux parents.
- 3. Convocation des parents dans le bureau de Monsieur le Maire.
- 4. Exclusion temporaire de la cantine prononcée par Monsieur le Maire.
- 5. Exclusion définitive prononcée par Monsieur le Maire.

Article 3 - Hygiène et Santé

Les enfants sont invités à se laver les mains sous le contrôle des agents communaux, avant d'entrer dans le restaurant scolaire et après en être sorti.

Des serviettes de table en tissu marquées au nom de l'enfant sont autorisées pour les enfants de la maternelle à la seule condition que celles-ci soient remises dans le cartable de manière quotidienne (à la charge des parents : lavage et rangement de celles-ci tous les jours). Les enfants de grande section maternelle et de l'école élémentaire disposent de serviette en papier.

- a. <u>Allergies et autres intolérances</u>: les parents de l'enfant ayant une intolérance à certains aliments devront le signaler au moment de l'inscription et ensuite lors de tout évènement nouveau et fournir un certificat médical. Un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.
- b. <u>Médicaments</u>: aucun médicament ne sera administré par les agents communaux.

Au début de l'année scolaire, une fiche d'urgence sera remplie par le représentant légal de l'enfant mentionnant notamment les coordonnées des parents ainsi que le médecin traitant.

En cas d'accident, les services compétents seront alertés et la famille sera prévenue le plus rapidement possible. Toute modification de ces renseignements devra être signalée.

Article 4 - Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie d'Objat.

Article 5 - Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 6 - Prise d'effet

Le présent règlement prendra effet le 1er septembre 2020.

Fait à Objat, le 24 août 2020

Visa de la 1^{ère} Adjointe

Lucette TRALEGLISE

.d Maire,

hilippe VIDAU

Page 3 sur 3